

Direction départementale des territoires
Service environnement risques
Unité eau - service de police de l'eau et des milieux aquatiques

Entretien des cours d'eau et des berges

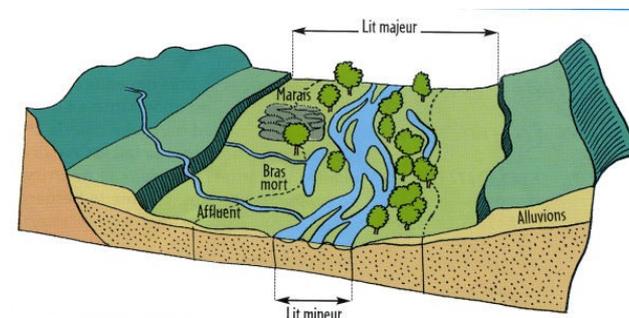
Articles L215-2, L215-14 et R214-1 du code de l'environnement



L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour la vie et le développement économique des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. **L'entretien des cours d'eau est une obligation**, qui doit être mis en œuvre **par les propriétaires riverains ou confié à un professionnel** dans le respect de ces écosystèmes fragiles. *En cas de non-respect, le propriétaire peut être reconnu pénalement responsable, notamment par le fait de négligence.*

Domaine d'application :

Ce document concerne l'entretien, dans le département de l'Ariège, des cours d'eau et des berges. Cet espace est appelé le lit mineur. Les bras morts étant considérés comme des cours d'eau, la ripisylve comprise entre ces derniers et le lit mineur du cours d'eau en eau doit être entretenue comme celle située en berge. **Les entrepreneurs et les exploitants de travaux forestiers sont tenus de s'y conformer.** Une cartographie des cours d'eau, des fossés et des ravines est disponible sur le site des services de l'État en Ariège.



En cas de doute, sur la notion de cours d'eau, fossés ou bras morts et sur la limite des berges, rapprochez-vous de la DDT / service environnement-risques / unité eau – service de police de l'eau et des milieux aquatiques au 05 61 02 15 68 (ou 58).

I. L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU

L'entretien régulier d'un cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau mais peut être soumis à accord préalable. Il est conseillé de prendre l'attache d'un syndicat de rivière.

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier, précisé par l'Article L.215-14 du code de l'environnement, correspond à :

1. l'élagage ou le recépage de la végétation des berges ;
2. l'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non, déchets ;
3. la gestion des bancs alluvionnaires : coupe de la végétation, enlèvement des souches ;
4. le faucardage localisé et le débroussaillage.

Pour les cours d'eau domaniaux, l'entretien régulier ne comprend pas la gestion des atterrissements (zones de dépôts d'alluvions).

Quel objectif ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre un bon écoulement des eaux en lien avec les enjeux environnants, tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Qui effectue l'entretien régulier ?

- Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau.
- Le syndicat de rivière, sur les cours d'eau dont il a la gestion, peut se substituer au propriétaire et intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence.
- Le gestionnaire du domaine public fluvial (l'État en Ariège) pour les cours d'eau domaniaux. Cet entretien peut être délégué à un syndicat de rivière.
- Les exploitants forestiers pour le compte d'un propriétaire.

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux, sans perturber le milieu naturel.

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

L'intervention mécanique ou la présence d'engins dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est possible qu'avec l'accord explicite de l'administration.

1. L'élagage ou le recépage de la végétation des berges

Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau, notamment dans les zones d'érosions et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si ces arbres menacent de tomber dans le cours d'eau.

Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois demandé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. **La coupe à blanc en berge de cours d'eau et dans les forêts alluviales est interdite.**

2. L'enlèvement des embâcles, débris flottants ou non et des déchets

Leurs enlèvements peuvent se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

3. La gestion de la végétation et des matériaux des bancs alluvionnaires

Ces actions ne peuvent être réalisées sans avoir pris conseil auprès du syndicat de rivière compétent **et sans l'accord de l'administration.**

4. Le faucardage et le débroussaillage des berges et/ou du lit du cours d'eau.

Ces actions ne peuvent être réalisées sans l'accord de l'administration tant qu'un guide d'entretien spécifique n'est pas édité.

Le désherbage et débroussaillage chimique sont interdits dans une bande de **5 m minimum, le long des cours d'eau et fossés en eau, en fonction du produit utilisé.**

À noter qu'une réglementation départementale des coupes de bois vient d'être mise en place (arrêté préfectoral du 24 novembre 2016).

Elle concerne les coupes de bois enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie (ce qui exclut les taillis – il en est de même pour les peupleraies), sur les forêts non dotées de document de gestion (document d'aménagement arrêté, plan simple de gestion agréé, règlement type de gestion agréé).

Le seuil fixé pour cette obligation de dépôt d'une demande d'autorisation :

- les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50% du volume des arbres de futaie.

Le seuil ci-dessus est ramené pour les bois et forêts alluviales à 0,50 hectare et pour la ripisylve à un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres.

La demande doit être établie sur le formulaire cerfa n° 12530*02 et adressée au service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception.

Quelles précautions prendre ?

Le recépage d'un arbre doit être fait de sorte à ce que l'arbre tombe préférentiellement en berge.

Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. Les méthodes d'interventions sont variables selon les espèces et sont à adapter à chaque problématique territoriale.

Les rémanents de coupes ne doivent pas être laissés dans le lit mineur d'un cours d'eau, dans une bande de 5 à 10 mètres sur les berges et dans les chenaux se mettant en eau lors de crues.

Le dessouchage des berges, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles est interdit.

Quand intervenir ?

Les interventions à partir du lit mineur ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord de l'administration qui précisera les périodes les plus propices.

Les entretiens à partir de la berge doivent tenir compte de la présence de l'avifaune en s'inspirant du calendrier suivant :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Avifaune	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■	Préconisée
■	Possible mais déconseillée
■	À éviter

V - INTERVENTIONS EN SITUATION D'URGENCE

- Enlèvement d'arbre tombé dans le lit d'un cours d'eau ou créant un embâcle sur un ouvrage

Le propriétaire intervient sans démarche administrative

- Enlèvement d'un embâcle ne retenant pas d'eau à l'amont

Le propriétaire intervient sans démarche administrative. Il peut prendre conseil auprès du syndicat de rivière.

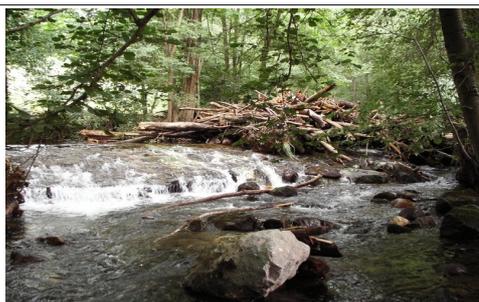
- Enlèvement d'un embâcle retenant une quantité importante d'eau à l'amont

Pour des raisons de sécurités publiques l'administration doit être prévenue immédiatement (préfecture, DDT, gendarmerie ou service de secours) pour une gestion du problème par cette dernière.

Pour les autres situations ne dépendant pas de l'entretien d'un cours d'eau prendre contact avec l'administration (DDT09/SER/SPEMA) et prendre connaissance du guide sur les travaux d'urgence.

SITUATIONS EN IMAGES

Cours d'eau non entretenu avec embâcle



Déchets de coupe abandonnés sur place



VI – Lexique des termes techniques :

Affouillement : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.

Atterrissement : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.

Berge : Bord permanent d'un cours d'eau formé par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.

Embâcle : Accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, rochers, bois, déchets...).

Faucardage : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.

Lit mineur : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Lit majeur : Partie de terrain subissant des inondations.

Recalibrage : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.

Recépage : Technique de taille des arbres au ras du sol pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peupliers noirs).

Rives : terrains situés de part et d'autre d'un cours d'eau délimités par la limite de plus hautes eaux connues.

Forêt alluviale : Écosystème forestier inondé de façon régulière ou exceptionnelle. C'est la bande boisée située le long d'un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 10 mètres de large.

Exploitant et entrepreneur de travaux forestiers : personne morale ou physique qui est négociant ou prestataire de services.

VII - LES INTERLOCUTEURS LOCAUX

**Direction départementale
des territoires de l'Ariège**
Service environnement-risques
Unité eau - service de police de l'eau et
des milieux aquatiques
10 rue des Salenques, BP 10102
09007 Foix cedex
Tél : 05 61 02 15 58 (ou 68)
Boîte courriel : ddt-spe@ariege.gouv.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Le service de police de l'eau réglemente les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent exercer des pressions sur les milieux. En France, la police de l'eau est assurée par trois polices spécialisées : la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT et AFB), la police de la pêche (assurée par l'ONCFS), la police des installations classées (assurée par l'unité territoriale de la DREAL).

L'unité eau de la DDT en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques instruit les dossiers de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et intervient dans les contrôles sur le terrain au titre des polices administrative et judiciaire.

Contacts au sein de la police de l'eau de la DDT :

Jean-Paul RIERA : jean-paul.riera@ariego.gouv.fr

Responsable de l'unité eau

Philippe CALMETTE : 05 61 02 15 68 philippe.calmette@ariego.gouv.fr

Inspecteur de l'environnement pour les bassins versants de l'Hers, du Salat, du Lez, de l'Arize et du Volp

Denis RÉ : 05 61 02 15 58 denis.re@ariego.gouv.fr

Inspecteur de l'environnement pour les bassins versants de l'Ariège, de la Lèze et du Crieu

Agence française pour la biodiversité

32, boulevard Alsace-Lorraine

09000 Foix

Tél : 05.34.09.24.40

Boite courriel : sd09@afbiodiversite.fr

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

L'AFB veille au respect de la réglementation des usages de l'eau et des milieux aquatiques et constate les infractions éventuelles. Ces contrôles sont effectués dans le cadre d'un plan de contrôle élaboré dans chaque département sous l'autorité du préfet.

L'AFB mène des actions de prévention auprès des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires et contribue à l'élaboration technique de l'avis des services de l'État sur l'impact de la construction d'un ouvrage, la réalisation de travaux ou le développement d'une activité sur un cours d'eau et sur l'état des milieux aquatiques.

L'établissement contribue à la surveillance des milieux aquatiques, à l'acquisition de connaissances relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, aux activités et services associés. Il met à disposition ces informations auprès du public et des autorités.

LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE GESTION DES COURS D'EAU

Dans le département de l'Ariège, les syndicats de rivières sont actuellement les suivants :

➤ **Syndicat du bassin du Grand Hers (SBGH)**

Mairie de Mirepoix

Place Maréchal Leclerc

09500 MIREPOIX

Tél : 05.61.68.25.04

Boite courriel : sbgh@orange.fr

➤ **Syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la haute vallée de l'Aude (SMAHHVA)**

ZA du Razès

rue de la Malepère

11300 LIMOUX

Tél : 04 68 31 42 41

Boite courriel : smah-hva@orange.fr

➤ **Syndicat mixte d'aménagement des rivières du Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)**

1, place de la mairie

09400 ARIGNAC

Tél : 05 61 05 92 37

Boite courriel : symarvalariego@orange.fr

➤ Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL)

Hôtel de Ville

31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

Tél : 05 61 87 38 49

Boite courriel : smival@wanadoo.fr

➤ Syndicat mixte du bassin versant de l'Arize (SMBVA)

Mairie du Mas d'Azil

Rue du Mouret

09290 LE MAS D'AZIL

Tél : 05 61 67 88 39

Boite courriel : smigra09@wanadoo.fr

Pour les bassins versants du Salat et du Volp

➤ Syndicat mixte Couserans service public (SYCOSERP)

Maison de l'intercommunalité

Palétès

09200 SAINT-GIRONS

Tél : 05 34 14 01 73

Boite courriel : secretariat@sycoserp.couserans.fr

Les techniciens de rivières de ces syndicats ont pour rôle de surveiller l'état général des cours d'eau, de mettre en œuvre les travaux d'entretien ou de restauration et d'apporter un conseil technique aux propriétaires riverains.